

# Décision

(B)2654

26 octobre 2023

Décision relative à l'évaluation du coût des obligations de service public pour le financement de la réserve stratégique et du CRM pour l'année 2024

Articles 7octies, alinéa 1<sup>er</sup>, et 7undecies, § 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Version non-confidentielle

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. CADRE LEGAL .....	3
1.1. OSP réserve stratégique .....	3
1.2. OSP mécanisme de rémunération de capacité .....	4
1.3. Arrêté royal du 20 juillet 2022 .....	5
2. ANTECEDENTS .....	5
2.1. Généralités .....	5
2.2. Consultation préalable .....	5
3. ESTIMATION DU COÛT DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC .....	6
3.1. Le financement de l'OSP réserve stratégique .....	6
3.1.1. Estimation des coûts pour 2024 .....	6
3.1.2. Ventilation des coûts par mois .....	7
3.2. Le financement de l'OSP CRM .....	7
3.2.1. Estimation des coûts pour 2024 .....	7
3.2.2. Ventilation des coûts par mois .....	9
4. RESERVE GENERALE .....	9
5. DECISION .....	9

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) fixe, ci-après, l'estimation du coût des obligations de service public pour le financement de la réserve stratégique et du mécanisme de rémunération de capacité pour l'année 2024.

Cette décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 26 octobre 2023.

## 1. CADRE LEGAL

### 1.1. OSP réserve stratégique

1. Les articles 7bis à 7decies de la loi électricité instaurent un mécanisme de réserve stratégique qui constitue une obligation de service public pour le gestionnaire du réseau. Il y est notamment prévu que la Ministre de l'Énergie puisse donner instruction à Elia de constituer une réserve stratégique et qu'Elia doive réaliser des études relatives à la sécurité d'approvisionnement du pays, et organiser l'appel d'offres puis contracter les candidats si la constitution d'une réserve stratégique est nécessaire.

2. A propos du financement et de la couverture des coûts de la réserve stratégique, l'article 7octies, modifié par l'article 81 de la loi-programme du 27 décembre 2021, prévoit ce qui suit :

*« Le coût de la réserve stratégique est financé selon les modalités définies à l'article 21quinquies. Ce coût est constitué des frais supportés par le gestionnaire du réseau en vertu des contrats conclus à l'issue de la procédure prévue à l'article 7sexies, § 3 et, le cas échéant, ceux résultant d'une imposition par le Roi aux soumissionnaires conformément à l'article 7sexies, déduction faite des éventuels revenus nets générés en application du présent chapitre.*

*Par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur proposition de la Commission, le Roi détermine le mode de calcul et les modalités de contrôle du coût des mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour chaque année où une réserve stratégique est constituée. Ce coût est déterminé conformément à la procédure suivante:*

*1° au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année pour laquelle une réserve stratégique est constituée, la commission estime le coût par mois des mesures visées au premier alinéa pour la période hivernale considérée. À cette fin, le gestionnaire du réseau fournit à la commission, le 15 septembre au plus tard, un rapport contenant les données pertinentes;*

*2° au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, la commission procède à la détermination du montant d'un ajustement au titre de la période hivernale précédente sur la base des coûts réels encourus lors de cette période hivernale en raison des mesures visées au premier alinéa. À cette fin, le gestionnaire du réseau fournit à la commission, au plus tard le 15 avril, un rapport contenant les données pertinentes. Si un solde est constaté, la régularisation avec l'État fédéral est effectuée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année au cours de laquelle il a été déterminé;*

*3° la commission tient un inventaire avec un aperçu par année des coûts estimés et réels des mesures visées au premier alinéa.*

*L'État fédéral, le gestionnaire du réseau et la commission concluent un protocole pour déterminer les modalités de mise à disposition mensuelle des ressources pour satisfaire à l'obligation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> et pour préciser tous les droits et obligations connexes et autres des parties contractantes. Les règles de financement décrites dans le protocole précité permettent au gestionnaire du réseau de disposer des ressources nécessaires prévus par la présente loi, dans le but de payer à temps les coûts découlant des mesures visées au premier alinéa et d'éviter un préfinancement dans le chef du gestionnaire du réseau. »*

## **1.2. OSP mécanisme de rémunération de capacité**

3. Les articles 7undecies à 7duodecies de la loi électricité instaurent un mécanisme de rémunération de capacité (ci-après : CRM) constituant une obligation de service publique à charge d'Elia.

4. A propos du financement et de la couverture des coûts du CRM, l'article 7undecies, § 15, modifié par l'article 82 de la loi-programme du 27 décembre 2021, prévoit notamment ce qui suit :

*« Les missions attribuées au gestionnaire du réseau dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité, visées dans la présente section et, le cas échéant, dans la section 3, constituent des obligations de service public dont les coûts nets sont financés selon les modalités définies à l'article 21quinquies, après déduction de toute recette éventuelle générée dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité visé à la présente section et visé à la section 3, et sans préjudice des règles relatives à l'attribution de recettes spécifiques visées à l'article 26, § 9, du Règlement (UE) n° 2019/943.*

*Font entre autres partie des coûts des obligations de service public visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les coûts raisonnables et équitables exposés par les gestionnaires de réseau de transport étrangers avec lesquels un accord visé au paragraphe 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, a été conclu pour le développement et la mise en oeuvre de la participation de capacité étrangère indirecte au mécanisme de rémunération de capacité belge pour autant, dans le cas où un mécanisme de rémunération de capacité a été développé dans l'Etat membre de l'Union européenne limitrophe, qu'un accord conclu entre les gestionnaires de réseau des deux Etats membres de l'UE concernés et approuvé au moins par la commission, et contient le principe selon lequel des coûts du gestionnaire du réseau liés à la participation de la capacité belge au mécanisme de rémunération de capacité de l'Etat concerné seront supportés directement ou indirectement par le biais du mécanisme de rémunération de capacité de cet Etat.*

*Par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur proposition de la Commission, le Roi détermine le mode de calcul et les modalités de contrôle du coût des mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour chaque année où une réserve stratégique est constituée. Ce coût est déterminé conformément à la procédure suivante:*

*1° au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, la commission estime le coût par mois des mesures visées au premier alinéa, pour l'année suivante. À cette fin, le gestionnaire du réseau fournit à la commission, le 31 août au plus tard, un rapport contenant les données pertinentes;*

*2° au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, la commission procède à la détermination du montant d'un ajustement au titre de la période hivernale précédente sur la base des coûts réels encourus au cours de cette année précédente en raison des mesures visées au premier alinéa. À cette fin, le gestionnaire du réseau fournit à la commission, au plus tard le 15 avril, un rapport contenant les données pertinentes. Si un solde est constaté, la régularisation avec l'État fédéral est effectuée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année au cours de laquelle il a été déterminé;*

3° la commission tient un inventaire avec un aperçu par année des coûts estimés et réels des mesures visées au premier alinéa.

L'État fédéral, le gestionnaire du réseau et la commission concluent un protocole pour déterminer les modalités de mise à disposition mensuelle des ressources pour satisfaire à l'obligation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et pour préciser tous les droits et obligations connexes et autres des parties contractantes. Les règles de financement décrites dans le protocole précité permettent au gestionnaire du réseau de disposer des ressources nécessaires prévues par la présente loi, dans le but de payer à temps les coûts nets découlant des mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> et d'éviter un préfinancement dans le chef du gestionnaire du réseau. »

### **1.3. Arrêté royal du 20 juillet 2022**

5. L'arrêté royal du 20 juillet 2022 fixe le mode de calcul et les modalités de contrôle du coût de la réserve stratégique et du mécanisme de rémunération de capacité.

## **2. ANTECEDENTS**

### **2.1. Généralités**

6. Le 31 août 2023, Elia a soumis à la CREG son rapport *ex ante* comprenant les données relatives à l'estimation des coûts et réductions de coûts des activités du gestionnaire de réseau liés aux obligations de service public (ci-après : OSP) réserve stratégique et mécanisme de rémunération de capacité (ci-après : CRM) pour l'année 2024.

7. Le 14 septembre 2023, la CREG a transmis à Elia une première demande d'informations à laquelle Elia a répondu le 25 septembre 2023. Cette réponse contenait une version corrigée des modèles de rapport.

8. La CREG a transmis une deuxième demande d'informations complémentaires le 2 octobre 2023. Elia y a répondu le 5 octobre 2023.

9. Le 12 octobre 2023, la CREG a transmis à Elia son projet de décision afin de recueillir ses commentaires.

10. Elia a fait parvenir ses commentaires à la CREG par courriel le 19 octobre 2023 et par courrier le 23 octobre 2023.

### **2.2. Consultation préalable**

11. La présente décision ne constitue plus une décision tarifaire, comme c'était le cas avant la modification de la loi électricité par la loi-programme du 27 décembre 2021.

12. Précédemment, la CREG était saisie d'une proposition tarifaire actualisée (au sens de l'article 18 de l'accord du 6 février 2018) portant uniquement sur les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges.

Sur la base des arguments suivants, la CREG considèrerait qu'une consultation publique sur le projet de décision n'était pas nécessaire :

- la proposition ne porte pas sur les tarifs de transport pour les activités régulées et les services du gestionnaire de réseau mais sur les tarifs pour les obligations de service public qui lui sont imposées ;
- les tarifs pour obligations de service public portent sur des coûts sur lesquels Elia n'a pas d'emprise et/ou qui sont les résultats de décisions des autorités publiques fédérales et régionales et/ou qui sont la conséquence d'actes qui ont déjà fait l'objet d'une consultation ;
- pour qu'une consultation ait un intérêt, il faut qu'elle porte sur des (nouveaux) choix opérés parmi plusieurs options (les éléments déterminants au sens de l'article 13, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'accord précité).

13. *Mutatis mutandis*, la CREG considère que les arguments ci-dessous valent également pour ce qui concerne la présente décision.

Par conséquent, la CREG considère qu'il n'y a pas lieu d'organiser une consultation publique sur le projet de décision.

### **3. ESTIMATION DU COÛT DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

#### **3.1. Le financement de l'OSP réserve stratégique**

##### **3.1.1. Estimation des coûts pour 2024**

14. Après analyse des informations communiquées par Elia, la CREG estime que certains coûts ne remplissent pas les critères d'éligibilité des coûts.

14. Un revenu de [CONFIDENTIEL] € correspondant au solde du remboursement par Engie de la partie non amortie de l'investissement relatif à l'installation d'une cheminée de by-pass dans le but de permettre à l'unité TGV de Vilvorde de participer à la réserve stratégique en mode OCGT doit, conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 20 juillet 2022, être porté en déduction des coûts liés à la réserve stratégique. Le budget proposé par Elia est donc corrigé en conséquence.

15. La CREG constate une hausse des prestations internes budgétées de 1.387 heures, soit 0,86 ETP par rapport aux prestations réelles de 2022. Or, le travail à fournir en 2024 sera comparable à celui réalisé en 2022. Il s'agit en effet de deux années au cours desquelles aucun rapport d'adéquation n'est publié. La seule explication fournie par Elia pour expliquer cette hausse est « la prise en compte d'un certain buffer pour des demandes de mise à jour de l'étude de manière annuelle ». En l'absence de base légale ou d'instruction formelle d'une autorité compétente, en application de l'article 24 de l'arrêté royal du 20 juillet 2022, la CREG considèrerait ces coûts comme non raisonnables dans son projet de décision.

16. En réaction au projet de décision, Elia reconnaît l'absence de base légale, mais indique que ce budget pourrait, du moins partiellement, être utile pour réaliser des tâches annexes qui seraient discutées lors du comité de concertation/collaboration.

17. La CREG estime cette justification insuffisante et maintient sa décision.

18. La CREG décide donc le budget proposé doit être réduit de [CONFIDENTIEL] € (obtenus en multipliant les 1.387 heures par le coût horaire moyen du personnel interne, frais généraux de 25 % inclus).

19. L'estimation des coûts à financer dans le cadre de cette OSP sont donc les suivants :

OSP réserve stratégique	2024
Coût réserve stratégique	-473.145,66
Coût étude biennale	561.375,13
Total (EUR)	88.229,47

### 3.1.2. Ventilation des coûts par mois

20. Conformément à l'article 7octies de la loi électricité, à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 et au Protocole OSP, la CREG estime que le coût par mois sera le suivant :

Coût OSP réserve stratégique	Jan-24	Feb-24	Mar-24	Apr-24	May-24	Jun-24	Jul-24	Aug-24	Sep-24	Oct-24	Nov-24	Dec-24	Total
Coûts Elia EUR/mois	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	88.229,47
Paiement par l'Etat belge EUR/mois	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	88.229,47

Le paiement de ce coût par le Service Public Fédéral Finance, a lieu au début du mois concerné.

## 3.2. Le financement de l'OSP CRM

### 3.2.1. Estimation des coûts pour 2024

21. La CREG constate une croissance exponentielle des coûts budgétés par Elia pour le CRM. Ceux-ci sont principalement constitués de coûts de personnel. En 2024, Elia estime que [CONFIDENTIEL] équivalents temp plein seront nécessaires pour les tâches de développement et pour les tâches opérationnelles. L'année 2024 est une année particulière dans la mesure où l'ensemble des processus opérationnels devront avoir été développés. Il s'agira également de la première année au cours de laquelle une pré-enchère et deux enchères vont se dérouler. La CREG pourrait difficilement admettre que de tels coûts soient encore nécessaires pour les années suivantes.

22. Pour soumettre ses budgets, Elia est tenu d'utiliser les modèles de rapport qui lui ont été transmis le 24 août 2022. Or, la CREG constate qu'Elia s'est écartée à plusieurs endroits du modèle de rapport ex ante. Au tableau 1bis notamment, Elia a ajouté une ligne « autres » dans la rubrique des coûts non-récurrents pour y regrouper les coûts non-récurrents de design, d'implémentation des processus et de participation X border relatifs à la « consultance IT » et à la « consultance – autre ». Cette façon de procéder n'est pas acceptable dans la mesure où elle ne donne plus une information correcte relative à l'augmentation des coûts de certaines activités.

23. De même, Elia établit une scission de ses coûts exposées pour permettre la participation des capacités étrangères au CRM. Or, ces tâches font partie intégrante des tâches à réaliser par Elia dans le cadre de la mise en œuvre du CRM belge. Elles ne doivent par conséquent pas être présentées de façon scindée.

24. Conformément à l'article 51 de l'arrêté royal du 20 juillet 2022, il incombe à la CREG d'établir les modèles de rapport ex-ante et ex-post après consultation d'Elia. Il n'appartient donc pas à Elia d'ensuite adapter ces templates unilatéralement. La CREG a procédé aux corrections nécessaires et demande à Elia, de soumettre les prochains dossiers en utilisant les templates corrects.

25. Après analyse des informations communiquées par Elia, la CREG estimait dans son projet de décision que certains coûts ne remplissent pas les critères d'éligibilité.

26. Elia prévoit un budget de [CONFIDENTIEL] € pour mener une « réflexion sur le traitement de la flexibilité dans le système de demain ». En réponse à la question 10 de la demande d'informations complémentaires du 14 septembre 2023, Elia indique viser les nouveaux usages de l'électricité dans la mobilité, le chauffage et l'industrie. La description du contenu des livrables envisagés mentionne la création d'une base de données individuelle sur la flexibilité ainsi que des recommandations relatives à la simulation de la flexibilité implicite.

27. D'une part, la gestion des données de flexibilité relève de l'activité des gestionnaires de réseaux conformément l'article 19ter, §1er de la loi du 13 juillet 2017 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'électricité et conformément à l'article 19ter, §1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à l'échange d'énergie en cours d'approbation.

D'autre part, le CRM a pour but d'assurer la disponibilité des capacités nécessaires pour assurer le niveau de sécurité d'approvisionnement requis, mais son impact sur l'activation des capacités doit être le plus réduit possible. Favoriser l'activation implicite de flexibilité ne peut donc faire partie des coûts couverts par l'OSP CRM.

La CREG concluait que ces coûts contreviennent donc aux dispositions de l'article 18 et de l'article 21, §1<sup>er</sup>, 1° de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 et devaient être considérés comme non raisonnables.

28. En réaction au projet de décision, Elia précise que la réflexion porterait sur la prise en compte de la flexibilité implicite lors de calibration de la courbe de la demande.

29. La CREG estime que cette réflexion fait partie intégrant de l'activité récurrente de calibration pour laquelle un budget conséquent est prévu et ne nécessite par conséquent pas de budget additionnel. Ce coût est par conséquent considérée comme non-raisonnable sur la base de l'article 25 de l'arrêté royal du 20 juillet 2022.

30. Elia budgète [CONFIDENTIEL] € pour le data Flexhub et le justifie par « les améliorations à l'échange des informations qui seraient nécessaires pour la période de fourniture et le démarrage du CRM Cross-Border ». Dans son projet de décision, la CREG estimait ces justifications non-fondées. En effet, d'une part, les gestionnaires de réseaux de distribution ne sont pas concernés par la participation des capacités étrangères au CRM, d'autre part, aucune indication quant à la nature et à la nécessité des modifications à apporter à l'échange d'informations n'est apportée.

En réaction au projet de décision, Elia se réfère à une instruction reçue dans le cadre du « winterplan » relative à des mesures à prendre pour permettre la participation de points de fourniture raccordés en basse tension à l'enchère Y-1 de 2024. La CREG suppose qu'Elia se réfère au Winterplan de 2022 et n'y voit pas mention de cette instruction.

Conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 20 juillet 2022, ce coût est donc considéré comme non raisonnable.



31. L'estimation des coûts à financer dans le cadre de cette OSP est donc la suivante :

OSP CRM	2024
Personnel interne	3.608.454,31
Prestataires externes	5.285.764,18
Consultance	578.864,75
TSO X border	1.550.984,43
Total (EUR)	11.024.067,68

### 3.2.2. Ventilation des coûts par mois

32. Conformément à l'article 7undecies, § 15, alinéa 3, de la loi électricité, à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 et au Protocole OSP, la CREG estime que le coût par mois sera le suivant :

Coût OSP CRM	Jan-24	Feb-24	Mar-24	Apr-24	May-24	Jun-24	Jul-24	Aug-24	Sep-24	Oct-24	Nov-24	Dec-24	Total
Coût Elia EUR/mois	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	11.024.067,68
Paiement par l'Etat belge EUR/mois	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	11.024.067,68

Le paiement de ce coût par le Service Public Fédéral Finance, a lieu au début du mois concerné.

## 4. RESERVE GENERALE

33. Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur la base des documents mis à sa disposition.

## 5. DECISION

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en particulier les articles 7octies, alinéa 1<sup>er</sup> et 7undecies, § 15, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi-programme du 27 décembre 2021, en particulier l'article 92, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2022 fixant le mode de calcul et les modalités de contrôle du coût de la réserve stratégique et du mécanisme de rémunération de capacité ;

Vu le Protocole OSP ;

La CREG estime le coût par mois des OSP réserve stratégique et CRM pour l'année 2024 aux montants suivants:

- le financement de l'OSP réserve stratégique:

Coût OSP réserve stratégique	Jan-24	Feb-24	Mar-24	Apr-24	May-24	Jun-24	Jul-24	Aug-24	Sep-24	Oct-24	Nov-24	Dec-24	Total
Coûts Elia EUR/mois	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	88.229,47
Paielement par l'Etat belge EUR/mois	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	7.352,46	88.229,47

- le financement de l'OSP CRM :

Coût OSP CRM	Jan-24	Feb-24	Mar-24	Apr-24	May-24	Jun-24	Jul-24	Aug-24	Sep-24	Oct-24	Nov-24	Dec-24	Total
Coût Elia EUR/mois	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	11.024.067,68
Paielement par l'Etat belge EUR/mois	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	918.672,31	11.024.067,68



Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Sigrid JOURDAIN  
Directrice

Koen LOCQUET  
Président du Comité de direction